DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté modifiant la liste des organisations de soins et d'accompagnement (OSAD) autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

Le conseiller d'État, chef du département de la santé, de la jeunesse et des sports,

vu la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu l'article premier de l'arrêté fixant la liste des organisations de soins et d'accompagnement à domicile (OSAD) autorisées à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 29 octobre 2025 ;

vu la décision du Département de le santé, de la jeunesse et des sports (DSJS) du 2 septembre 2025 autorisant la Société à responsabilité limitée « Les soins volants », sise Avenue Bosquets de Julie 8, 1815 Clarens, à exploiter une organisation de soins et d'aide à domicile dans le canton de Neuchâtel selon les articles 52 OAMal et 78 litt. b LS ;

vu la décision du Département de la santé, de la jeunesse et des sports (DSJS) du 8 octobre 2025 autorisant la Société à responsabilité limitée « Les soins volants », sise Avenue Bosquets de Julie 8, 1815 Clarens, de facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), agissant par Madame Palan Pakize, né le 1er juin 1972, directrice ;

sur la proposition du service cantonal de la santé publique,

arrête :

Modifications légales

Article premier [1]L'OSAD « Les soins volants », sise Avenue Bosquets de Julie 8, 1815 Clarens, est autorisée à pratiquer à charge de la LAMal.

[2]La liste des organisations de soins et d'accompagnement à domicile figurant à l'article premier de l'arrêté du Conseil d'État fixant la liste des OSAD autorisées à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 29 octobre 2025 est modifiée en conséquence.

Entrée en vigueur

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 8 octobre 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 1er avril 2026

Le conseiller d'État

Frédéric Mairy